

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 453 (Rect)

présenté par
M. Brottes

à l'amendement n° 336 de M. Baupin

AVANT L'ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« sont insérés deux alinéas ainsi rédigés »

les mots :

« est inséré un alinéa ainsi rédigé ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 100-2 du code de l'énergie prévoit déjà que l'État et les collectivités territoriales veillent à la maîtrise de la demande d'énergie et à l'amélioration de l'efficacité énergétique. Il est inutile d'ajouter la réduction des consommations d'énergie du pays parmi les objectifs de la politique énergétique visés à l'article L. 100-1 du code de l'énergie.